



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “Sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/17/179

DÉLIBÉRATION N° 17/076 DU 5 SEPTEMBRE 2017 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'AGENCE FÉDÉRALE POUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES (FAMIFED) À « KIND EN GEZIN », DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPÉTENCES SUITE À LA SIXIÈME RÉFORME DE L'ETAT

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu la demande de « Kind en Gezin » du 27 juillet 2017;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 24 août 2017;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Suite à la sixième réforme de l'Etat, la Communauté flamande est, depuis le 1^{er} juillet 2014, compétente pour les prestations familiales, qui ont été intégrées dans la loi spéciale *de réformes institutionnelles* du 8 août 1980 comme matières personnalisables complémentaires.
2. Les données à caractère personnel des dossiers des enfants auxquels des allocations familiales sont actuellement payées et qui relèvent de la compétence de la Communauté flamande, devraient être transférées en due conséquence par l'acteur fédéral anciennement compétent, à savoir l'Agence fédérale pour les allocations familiales (FAMIFED), à l'acteur flamand dorénavant compétent, à savoir « Kind en Gezin ».
3. A l'heure actuelle, les Communautés se trouvent encore dans une phase transitoire avant le transfert effectif du paiement. L'article 94, § 1^{er}, de la loi spéciale *de réformes*

institutionnelles du 8 août 1980 prévoit que les institutions chargées de la gestion administrative et du paiement des prestations familiales restent chargées de ces attributions et que les Communautés ne peuvent, dans l'intervalle, pas apporter de modifications aux éléments essentiels du système, sauf avec un accord de coopération. Au plus tard le 1^{er} janvier 2020, chaque Communauté doit assurer entièrement la gestion administrative et le paiement des prestations familiales. La Communauté flamande assurerait cette compétence déjà plus tôt, dès le 1^{er} janvier 2019.

4. Plusieurs accords de coopération ont été conclus concernant le fonctionnement durant cette période transitoire, tels que l'accord de coopération du 14 juillet 2016 (ratifié par la Flandre par son décret du 2 juin 2017). Plusieurs règles qui sont d'application durant la phase transitoire ont été définies, notamment celle relative à la fixation des facteurs de rattachement déterminant le champ d'application personnel de la réglementation approuvée par les entités fédérées. Cette règle permet de déterminer de manière univoque quels dossiers font partie de la compétence de quelle Communauté.
5. La nouvelle compétence de « Kind en Gezin » est fixée dans le décret du 7 juillet 2017 portant création d'une agence autonomisée externe de droit public « *Vlaams Agentschap voor de Uitbetaling van Toelagen in het kader van het Gezinsbeleid* » (Agence flamande de Paiement des Allocations dans le cadre de la Politique familiale), établissant des normes d'autorisation pour des acteurs de paiement privés et modifiant le décret du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique « *Kind en Gezin* » (Enfance et Famille). En vue de la continuité du paiement des prestations familiales après le transfert formel par l'autorité fédérale à la Communauté flamande après le 1^{er} janvier 2019, « Kind en Gezin » demande l'autorisation du Comité sectoriel pour le transfert des dossiers FAMIFED concernés. Puisque la Flandre a décidé de développer un nouveau logiciel, les données à caractère personnel doivent être migrées dans le nouvel environnement. « Kind en Gezin » souhaite pouvoir réaliser dès à présent les tests utiles afin de vérifier que le nouveau logiciel fonctionne effectivement. Ces données à caractère personnel seraient supprimées dans l'environnement FAMIFED au 1^{er} janvier 2019. Ce n'est qu'en traitant de vrais dossiers que « Kind en Gezin » pourrait comparer les résultats du nouveau moteur de calcul avec les résultats du moteur de calcul actuel. Les données à caractère personnel en question seraient uniquement utilisées à des fins de test durant la période transitoire (jusqu'au 31 décembre 2018).
6. Pendant la phase de test, les données à caractère personnel ad hoc échangées seraient utilisées pour préparer la migration définitive. Les autorités flamandes souhaitent réaliser des tests concernant le moteur de paiement et la transformation du « dossier de bénéficiaire » (dans le régime fédéral actuel) en le « dossier enfant » dans le régime flamand futur. Le plan de test comprend, dans une première phase (fin 2017), le transfert d'environ mille dossiers (de façon hebdomadaire en septembre), de vingt mille dossiers (en octobre), de quarante mille dossiers (en novembre) et de quatre-vingt mille dossiers (en décembre). En janvier 2018, 160.000 dossiers seraient encore transférés et à partir de février à décembre 2018, un transfert mensuel de tous les dossiers FAMIFED (flamands) actifs devrait avoir lieu. À chaque « run », les dossiers précédents (sous quelle que forme que ce soit) seraient détruits.

7. Les autorités flamandes souhaitent donc créer des garanties quant à un fonctionnement parfait du moteur de paiement lors du premier paiement en janvier 2019. Par ailleurs, la formation des gestionnaires de dossiers commencerait en juin 2018 et le logiciel devrait être au point pour cette date.
8. Sur la base des facteurs de rattachement définis, FAMIFED sélectionnerait les dossiers pour lesquels la Communauté flamande est compétente et mettrait à sa disposition, par dossier de panier de croissance, des données à caractère personnel relatives aux personnes concernées (parmi celles-ci aussi les enfants orphelins et les enfants placés), à leur rôle (enfant, bénéficiaire, acteur complémentaire, destinataire du paiement), aux relations entre les acteurs et un historique (de l'adresse, des activités, de la présence à l'école, du handicap, des revenus, du mode de paiement, du couplage bénéficiaire-destinataire du paiement, ...) et compléterait ces données par les montants des droits et paiements (par type, les montants de base et les montants de l'allocation sociale ou de l'allocation de soins du dernier mois) et par des commentaires utiles (relatives à la médiation de dettes, à des droits à l'étranger, ...). Seraient également communiquées, par bénéficiaire ou enfant, des données à caractère personnel relatives à des dettes (informations financières dont il y a lieu de tenir compte lors des paiements futurs, telles que soldes restants dus, raisons et modalités de retenue) et à des caractéristiques financières (médiation de dettes, délégation de sommes, administration, ...).
9. FAMIFED mettrait les dossiers à la disposition de « Kind en Gezin » au moyen d'un serveur sécurisé de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Lors de l'échange des données à caractère personnel, les messages électroniques seraient chiffrés et le transfert de fichiers interviendrait conformément au protocole SFTP et aux procédures adéquates de la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour l'échange de messages. Par ailleurs, pour les collaborateurs de « Kind en Gezin », l'accès aux fichiers de dossiers FAMIFED serait seulement possible au moyen de comptes sécurisés; des traces de sécurité seraient en outre conservées. Le service informatique de « Kind en Gezin » chargerait les données à caractère personnel dans l'infrastructure de « Kind en Gezin ». Seuls les collaborateurs informatiques qui sont strictement nécessaires pour vérifier l'exactitude des programmes se verraient accorder un accès aux données à caractère personnel et devraient signer une clause de confidentialité.
10. L'autorisation demandée est limitée dans le temps et a uniquement trait à la période transitoire qui se termine le 1^{er} janvier 2019. Jusqu'à cette date, des échanges de données à caractère personnel auraient lieu à des intervalles réguliers.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
12. « Kind en Gezin » fait partie du réseau de la sécurité sociale, conformément à une décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale prise après un avis positif

du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Ses nouvelles compétences au niveau de la gestion administrative et du paiement des prestations familiales découlent notamment de la loi spéciale *de réformes institutionnelles* du 8 août 1980 (modifiée par la sixième réforme de l'Etat), du décret précité du 7 juillet 2017 et d'un avant-projet de décret *réglant l'octroi des allocations dans le cadre de la politique de la famille*.

13. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'anticipation sur le transfert réel de la compétence des prestations familiales de FAMIFED vers « Kind en Gezin » au 1^{er} janvier 2019. Étant donné que le paiement effectif des prestations familiales (et autres nouvelles allocations) se fera au niveau flamand à partir de cette date, l'instance compétente doit pouvoir tester au préalable, afin de garantir la continuité, la qualité des moteurs de calcul et de paiement développés sur la base de la situation réelle des ménages concernés. Elle doit être en mesure de réaliser des comparaisons et de corriger des erreurs. Vu ce qui précède, pendant la phase transitoire décrite, qui se termine au moment du transfert effectif de la compétence des prestations familiales de FAMIFED à « Kind en Gezin », les données à caractère personnel en question peuvent uniquement être utilisées à des fins de test, à l'exclusion explicite de toute autre finalité, sauf si le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé accorde une autorisation supplémentaire à cet effet.
14. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ont uniquement trait aux personnes concernées par les dossiers de FAMIFED qui, selon les facteurs de rattachement en vigueur, relèvent de la compétence de la Communauté flamande. Les données à caractère personnel à traiter sont toutes nécessaires au calcul et au paiement des prestations familiales; à l'heure actuelle, ce calcul et ce paiement sont réalisés par FAMIFED. Il s'agit de dossiers qui devront de toute façon être transférés à « Kind en Gezin » au 1^{er} janvier 2019. Afin de pouvoir assurer sa nouvelle compétence au moment du transfert effectif du paiement des prestations familiales et des autres allocations et afin de pouvoir garantir la continuité et l'exactitude de ce paiement, il semble que le transfert d'une copie des dossiers soit nécessaire. Le transfert a lieu par la voie électronique et contient uniquement les données à caractère personnel actuelles telles qu'elles sont utilisées par FAMIFED pour le calcul des prestations familiales.
15. Le Comité sectoriel prend connaissance du fait que les données à caractère personnel seront stockées sur un serveur de base de données de « Kind en Gezin », dans un sous-réseau spécifique, de sorte que l'accès par des collaborateurs informatiques non compétents ne soient pas possible. Aucun accès de l'extérieur n'est prévu. L'accès est uniquement possible au moyen d'un appareil de « Kind en Gezin » et d'un user-id et mot de passe personnels.
16. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre législation relative à la protection de la vie privée.

17. Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte des normes minimales de sécurité du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Agence fédérale pour les allocations familiales (FAMIFED) à mettre les données à caractère personnel précitées à la disposition de « Kind en Gezin », et ce uniquement en vue d'anticiper le transfert réel de la compétence des prestations familiales par FAMIFED à « Kind en Gezin ».

Les données à caractère personnel peuvent être transmises à des intervalles réguliers jusqu'au 1^{er} janvier 2019. À cette date, la présente autorisation cessera de produire ses effets.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38, 1000 Bruxelles.